

MT

Date de délivrance des copies par le greffe : 6/9/08

2 EXP DOSSIER + 1 GR + 1 EXP ME AMSELLEM + 1 EXP DSF

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

1ère CHAMBRE CIVILE (Section B)

**Christopher SAMUELSON, Dominic MANETSCH, Eliane HALLET, John
SAMUELSON c\ Monsieur le DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DES ALPES MARITIMES**

JUGEMENT DU 04 Septembre 2008

DÉCISION N° : 362/2008

RG N°07/03711

DEMANDEURS :

**Monsieur Christopher SAMUELSON
65 Rue du Rhône
12036 GENÈVE (SUISSE)**

**Monsieur Dominic MANETSCH
22 Grand Mont Fleury
GENÈVE VERSOIX (SUISSE)**

**Madame Eliane HALLET
65 Rue du Rhône
12036 GENÈVE (SUISSE)**

**Monsieur John SAMUELSON
26 Avenue William Favre
12036 GENÈVE (SUISSE)**

représentés par Me Philippe AMSELLEM, avocat au barreau de GRASSE, avocat
postulant et par Maître SCHMITT et Maître BRUERE avocats au barreau de Paris,
plaidant

DÉFENDEUR :

**Monsieur le DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES ALPES MARITIMES
3-5 Avenue Durante
06049 NICE CEDEX**

représenté par Monsieur KAREKINIAN,

COMPOSITION DU TRIBUNAL : JUGE UNIQUE

Président : Madame HOFLACK, Juge

Greffier : Madame TRANVOUEZ-BLANC

Vu les articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile, et sans demande de renvoi devant la formation collégiale.

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Juin 2008,

Madame HOFLACK, Juge, en son rapport oral

Après débats, l'affaire a été mise en délibéré, avis a été donné aux parties par le tribunal que le jugement sera prononcé par la mise à disposition au greffe à la date du 04 Septembre 2008.

EXPOSE DU LITIGE :

Le 24 décembre 2003, Madame Eliane HALLET, Monsieur Dominic MANETSCH et Messieurs John et Christopher SAMUELSON, tous non-résidents fiscaux français, ont acquis auprès de la société étrangère LIVERPOOL MANAGEMENT INC., la totalité des actions émises par la société de droit anglais HIATUS INVESTMENTS LIMITED, dont le siège social était au ROYAUME UNI, soit 250 actions chacun.

L'acte de cession de ces actions de société a été dressé au ROYAUME UNI, et a été soumis dans ce pays aux droits d'enregistrement.

La société HIATUS INVESTMENTS LIMITED détient à son actif 99,90% des actions de la société SEPIM, de droit français, propriétaire de biens immobiliers en France, et notamment de la villa Médy Roc sise 145, boulevard John Kennedy à ANTIBES.

Par quatre avis de recouvrement en date du 23 décembre 2005, l'administration fiscale a mis à la charge de chacun des demandeurs un montant en droits et pénalités de 139 000 euros, soit la somme totale de 556 000 euros.

Chaque demandeur a déposé une réclamation contentieuse personnelle le 28 novembre 2006, contestant l'application des droits de mutation de 4,80% à la cession des actions émises par la société anglaise HIATUS INVESTMENTS LIMITED.

Ces réclamations contentieuses ont fait l'objet d'un rejet par l'administration fiscale suivant courriers du 10 mai 2007.

Par assignation en date du 12 juin 2007, Madame Eliane HALLET, Monsieur Dominic MANETSCH et Messieurs John et Christopher SAMUELSON ont fait citer l'administration fiscale devant la présente juridiction, afin de voir :

- ordonner la décharge intégrale suivie du remboursement des impositions mises à leur charge pour un montant respectif de 139 000 euros chacun en droits et pénalités, sans préjudice des intérêts moratoires en vigueur au taux de l'intérêt légal,
- assortir l'exécution du jugement d'une astreinte provisoire sur 15 jours de 1 000 euros par jour de retard à compter de 30 jours suivant le prononcé de ladite décision,
- condamner l'administration fiscale à leur verser la somme de 5 000 euros chacun au titre des frais irrépétibles,
- condamner l'administration fiscale au paiement des entiers dépens, dont distraction au profit de Maître AMSELLEM,

Vu le mémoire de l'administration fiscale en date du 20 novembre 2007, par lequel celle-ci sollicite le débouté des requérants de l'ensemble de leurs prétentions et la confirmation de la réclamation contentieuse,

Vu les conclusions responsives des requérants signifiées le 7 décembre 2007,

Vu les conclusions récapitulatives des requérants en date du 8 avril 2008, par lesquelles ceux-ci maintiennent leurs prétentions initiales,

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande principale :

Les demandeurs exposent que la situation litigieuse trouve sa source dans une transaction intégralement extérieure au territoire français, à savoir la cession des actions de la société anglaise HIATUS INVESTMENTS LIMITED, valeurs mobilières étrangères, réalisée entre un cédant et des cessionnaires de nationalité étrangère et non-résidents fiscaux français, sans que l'acte n'ait été dressé en France, ni présenté à la formalité de l'enregistrement.

L'administration fiscale fait quant à elle valoir l'obligation de soumettre à l'enregistrement les actes portant cession de participation dans des personnes morales à prépondérance immobilière, qu'elles soient françaises ou étrangères.

L'article 635-2-7 bis du Code général des impôts (CGI) énonce que doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date les actes portant cession de participation dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du 4^e alinéa du 2^e du I de l'article 726 du CGI.

Il est constant que l'acte querellé concerne la cession de titres de la société HIATUS INVESTMENTS LIMITED, personne morale à prépondérance immobilière.

L'article 718 de ce même Code, inclus dans la section 2, III, "Dispositions générales", dispose que lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en France, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature.

Il résulte des dispositions de cet article qu'en l'absence d'acte passé en France, les transmissions de biens mobiliers étrangers entre deux sociétés de droit étranger ne sont pas soumises aux droits de mutation.

Seuls les actes passés en France, ou portant sur des biens qui y sont situés, sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux.

L'acte litigieux a été passé au Royaume-Uni. L'acte porte sur la cession de titres d'une société anglaise, certes à prépondérance immobilière. Toutefois, l'acte ne porte pas directement sur la cession de biens immobiliers, mais bien sur la vente de parts de la société HIATUS INVESTMENTS LIMITED.

L'article 726-1-2e du CGI expose que les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80% pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Cet article définit plus spécifiquement le taux du droit d'enregistrement qui est applicable à la cession de droits sociaux, sans pour autant déroger au principe général de territorialité de ces actes de cessions tel que prévu à l'article 718 susvisé.

Il s'ensuit que l'administration fiscale ne peut étendre l'application de l'article 726 du CGI aux actes de transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers lorsque l'acte litigieux n'a pas été passé en France.

Dans le cas d'espèce, l'acte de cession, qui concerne la cession de titres d'une société anglaise, certes à prépondérance immobilière, a été passé au Royaume-Uni, entre des personnes non-résidentes françaises.

En l'absence d'acte passé en France, les transmissions de biens mobiliers étrangers, tels que les cessions de titres de sociétés étrangères, même si elles sont à prépondérance immobilière, ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre onéreux, conformément aux textes légaux cités ci-dessus.

Dès lors, le redressement litigieux a été opéré suite à une lecture erronée des textes susvisés et de la doctrine administrative y afférente.

Il convient donc de prononcer l'annulation du redressement des demandeurs, outre celle de l'avis de mise en recouvrement qui en poursuit l'exécution.

Sur la demande d'astreinte :

Il n'est pas justifié par les demandeurs une quelconque résistance ou mauvaise foi de l'administration fiscale, pouvant justifier l'instauration d'une mesure d'astreinte afin de faire respecter les dispositions de la présente décision.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur l'exécution provisoire :

Il convient de constater que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application des dispositions de l'article R202-5 du Livre des procédures fiscales.

Sur l'article 700 du CPC et les dépens :

L'administration fiscale est la partie perdante. Il convient donc de la condamner au paiement des frais de signification et des frais d'enregistrement du mandat qui lui incombent en vertu des articles L207 et R207-1 du Livre des procédures fiscales.

Cette condamnation ne peut être assortie d'aucune possibilité de distraction, s'agissant d'une procédure sans ministère d'avocat obligatoire, conformément aux dispositions de l'article R202-2 du Livre des procédures fiscales, et de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

En vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Certes, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans les instances en matière d'enregistrement. Toutefois, il est légitime que les requérants soient indemnisés au titre des frais irrépétibles qu'ils ont dû engager pour assurer leur défense.

Il y a donc lieu de condamner l'administration fiscale au paiement aux requérants de la somme totale de 3 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, en premier ressort, après en avoir délibéré;

Prononce l'annulation des avis de recouvrement notifiés à Madame Eliane HALLET, Monsieur Dominic MANETSCH et Messieurs John et Christopher SAMUELSON le 23 décembre 2005 par l'administration fiscale,

Ordonne par conséquent la décharge intégrale suivie du remboursement des impositions mises à leur charge pour un montant respectif de 139 000 euros en droits et pénalités (soit la somme de 556 000 euros au total), sans préjudice des intérêts moratoires en vigueur au taux de l'intérêt légal,

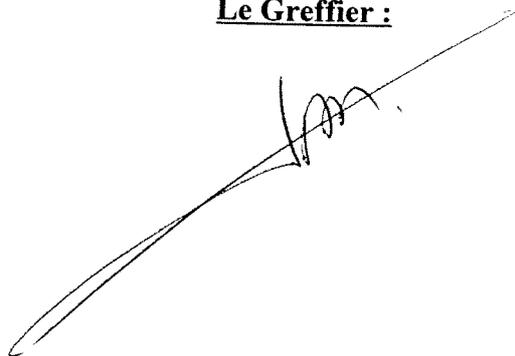
Rejette la mesure d'astreinte sollicitée par les demandeurs,

Rappelle que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application des dispositions de l'article R202-5 du Livre des procédures fiscales,

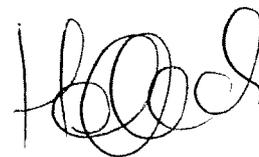
Condamne Monsieur le Directeur des services fiscaux des Alpes maritimes à verser à Madame Eliane HALLET, Monsieur Dominic MANETSCH et Messieurs John et Christopher SAMUELSON, la somme totale de **3 000 euros** en application des dispositions de l'article 700 du CPC,

Condamne Monsieur le Directeur des services fiscaux des Alpes maritimes au paiement des frais visés à l'article R207-1 du Livre des procédures fiscales, sans distraction possible.

Le Greffier :



Le Président :



Copie Certifiée Conforme
Le Greffier,

